

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant à la société OVH des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ROUBAIX**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumis à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 accordant l'autorisation environnementale à la société OVH pour l'exploitation de datacentres sur le territoire de la commune de Roubaix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 30 août 2023 présentée par la société OVH relatif à l'exploitation d'un nouveau datacentre « Roubaix 10 » et à l'aménagement partiel de la zone « ROUBAIX 8 » ;

Vu le rapport du 23 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 2 janvier 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant confirmée par courriel du 18 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications décrites dans le dossier de porter à connaissance susvisée rendent nécessaire la fixation de prescriptions complémentaires encadrant le fonctionnement de l'établissement de Roubaix ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société OVH, dont le siège social sis 2 rue Kellermann 59100 ROUBAIX, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs susvisés modifiées et complétées par celles du présent arrêté et de son annexe.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, remplacées et/ou complétées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2021	Article 1.2.1	Modifié et remplacé par : Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
	Article 1.2.2	Modifié et remplacé par : Article 4 – Situation de l'établissement
	Article 1.2.3	Modifié et remplacé par : Article 5 – Consistance des installations autorisées
	Article 3.2.2	Complété par : Article 6 – Conduits et installations raccordées
	Article 4.2.1	Modifié et remplacé par : Article 7 – Origine des approvisionnements en eau
Annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2021	Plan	Plan remplacé par le plan annexé au présent arrêté

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	On trouve sur le site 7 zones d'implantation de groupes électrogènes utilisés en ultime secours de l'alimentation principale. ① 5 groupes électrogènes, numérotés S01 à S05, d'une puissance unitaire de 4,589 MW représentant une puissance totale de 22,945 MW, ② 5 groupes électrogènes, numérotés S06 à S10, d'une puissance unitaire de 4,589 MW représentant une puissance totale de 22,945 MW, ③ 4 groupes électrogènes, numérotés S11 à S14, d'une puissance unitaire légèrement supérieure à 3 MW représentant une puissance totale de 12,08 MW, ④ 8 groupes électrogènes, numérotés S15 à S22, d'une puissance unitaire de 3,026 MW pour 7 groupes et 1 groupe de 2,15 MW. La puissance totale est de 23,331 MW ⑤ 6 groupes électrogènes, numérotés S23 à S28, d'une puissance unitaire de 2,985 MW	3110	A

	<p>pour 3 groupes et 2,787 MW pour les 3 groupes restants. La puissance totale est de 17,196 MW.</p> <p>① 12 groupes électrogènes, numérotés S29 à S40, d'une puissance unitaire de 2,985 MW pour 9 groupes et 2,787 pour le dernier. La puissance totale est de 35,581 MW.</p> <p>① 11 groupes électrogènes, dont 1 de secours, numérotés S41 à S51, d'une puissance unitaire de 2,88MW. La puissance totale est de 28,8MW.</p> <p>La puissance thermique totale des groupes électrogènes du site est de 163,8 MW.</p>		
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Les data centers et les bureaux sont équipés de systèmes de refroidissement /climatisation contenant des fluides frigorifiques fluorés (R32, R404A, R410A, R442A, R134A, R410C) répartis sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> ① Roubaix 1 : 3056,12 kg ① Roubaix 2 : 1262,15 kg ① Roubaix 3 : 42,18 kg ① Roubaix 4 : 176 kg ① Roubaix 6 : 13,6 kg ① Roubaix 7 : 53,58 kg ① Roubaix 8 : 296,96 kg ① Roubaix 10 : 0 kg ① Bureaux : 513,3 kg <p>La quantité cumulée de fluide présente sur le site est de 5 413,89 kg.</p>	1185-2.a	DC
<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge de batterie est de 1831 kW.</p>	2925-1	D
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ;</p>	<p>On trouve sur le site plusieurs cuves de stockage de fioul domestique (utilisé pour l'alimentation des groupes électrogènes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ① 1 cuve enterrée de 60 m³ (Roubaix 7) ① 3 cuves enterrées de 50 m³ (Roubaix 1 / Roubaix 2-4 / Roubaix 3-5-6) ① 2 cuves enterrées de 40 m³ (Roubaix 2-PCC) ① 1 cuve enterrée de 25 m³ (Roubaix 7) ① 4 cuves aériennes de 35 m³ (Roubaix 8) 	4734-1 4734-2	DC DC

<p>carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p> <p>2. Pour les autres stockages:</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>② 2 cuves aériennes de 50 m³ (Roubaix 10)</p> <p>En considérant une densité moyenne de 0,85, les quantités totales susceptibles d'être présentes sur le site sont les suivantes :</p> <p>① dans les cuves enterrées : 315 m³ soit 267,75 t,</p> <p>① en cuve aérienne : 240 m³ soit 204 t</p>		
---	---	--	--

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF LCP (grandes installations de combustion).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 4 – Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Roubaix	CH	6-22-23-24 (partie)-26-30-108-122-123-132-140-148-150-152-153-154-155-157-158-160-161-163-164-166-179-188-190-191-192-193-196-197-200-203-208-209-212-214-219-221
Roubaix	CI	22-32-36-37

Un plan de situation est annexé au présent arrêté.

Article 5 – Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

Datacentres exploités	9, respectivement référencés Roubaix 1-2-3-4-5-6-7-8-10
Groupes électrogènes de secours	51 groupes électrogènes (dont 1 de secours) pour 163,8 MW de puissance thermique nominale totale
Cuves enterrées de fioul domestique	7 cuves de volume total 315 m ³
Cuves aériennes de fioul domestique	6 cuves de volume total 240 m ³
Batteries	1831 kW de puissance maximale de courant
Installations de froid	5413,89kg de fluides frigorigènes
Surface imperméabilisée	Environ 70 000 m ²
Effectif	1500 ETP
Plage horaire	Personnel technique susceptible de travailler 7j/7, 24h/24 Gardiennage 7j/7 24h/24 Journée pour les administratifs

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement correspond à l'ensemble des installations visées par une rubrique 3000 ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution. Il est constitué de l'ensemble des installations de combustion exploitées sur site et des capacités de stockage de combustibles associées.

Article 6 – Conduits et installations raccordées

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2021 sont complétées par les dispositions suivantes.

Les points de rejet du datacentre Roubaix 10 présentent les caractéristiques suivantes :

N° de conduit	Datacentre	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité en kW	Combustible
S41	Roubaix 10	GE1	13,5	0,4	4992	8	2880	Fioul domestique
S42	Roubaix 10	GE2	13,5	0,4	4992	8	2880	Fioul domestique
S43	Roubaix 10	GE3	13,5	0,4	4992	8	2880	Fioul domestique
S44	Roubaix 10	GE4	13,5	0,4	4992	8	2880	Fioul domestique
S45	Roubaix 10	GE5	13,5	0,4	4992	8	2880	Fioul domestique
S46	Roubaix 10	GE6	13,5	0,4	4992	8	2880	Fioul domestique
S47	Roubaix 10	GE7	13,5	0,4	4992	8	2880	Fioul domestique
S48	Roubaix 10	GE8	13,5	0,4	4992	8	2880	Fioul domestique
S49	Roubaix 10	GE9	13,5	0,4	4992	8	2880	Fioul domestique
S50	Roubaix 10	GE10	13,5	0,4	4992	8	2880	Fioul domestique
S51	Roubaix 10	GEsecours	13,5	0,4	4992	8	2880	Fioul domestique

Les prescriptions des articles 3.2.3 à 3.2.5 et 10.2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2021 s'appliquent aux points de rejet listés ci-dessus.

Article 7 – Origine des approvisionnements en eau

Les dispositions de l'article 4.2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	32 000 m3

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les eaux pluviales de ROUBAIX 10 sont raccordées au point de rejet référencé REP4 (eaux pluviales des centres ROUBAIX 3-5-6-8).

Article 8 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de ROUBAIX ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de ROUBAIX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **21 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



PJ :

Annexe 1 : Plan de situation et limites de propriété de l'établissement

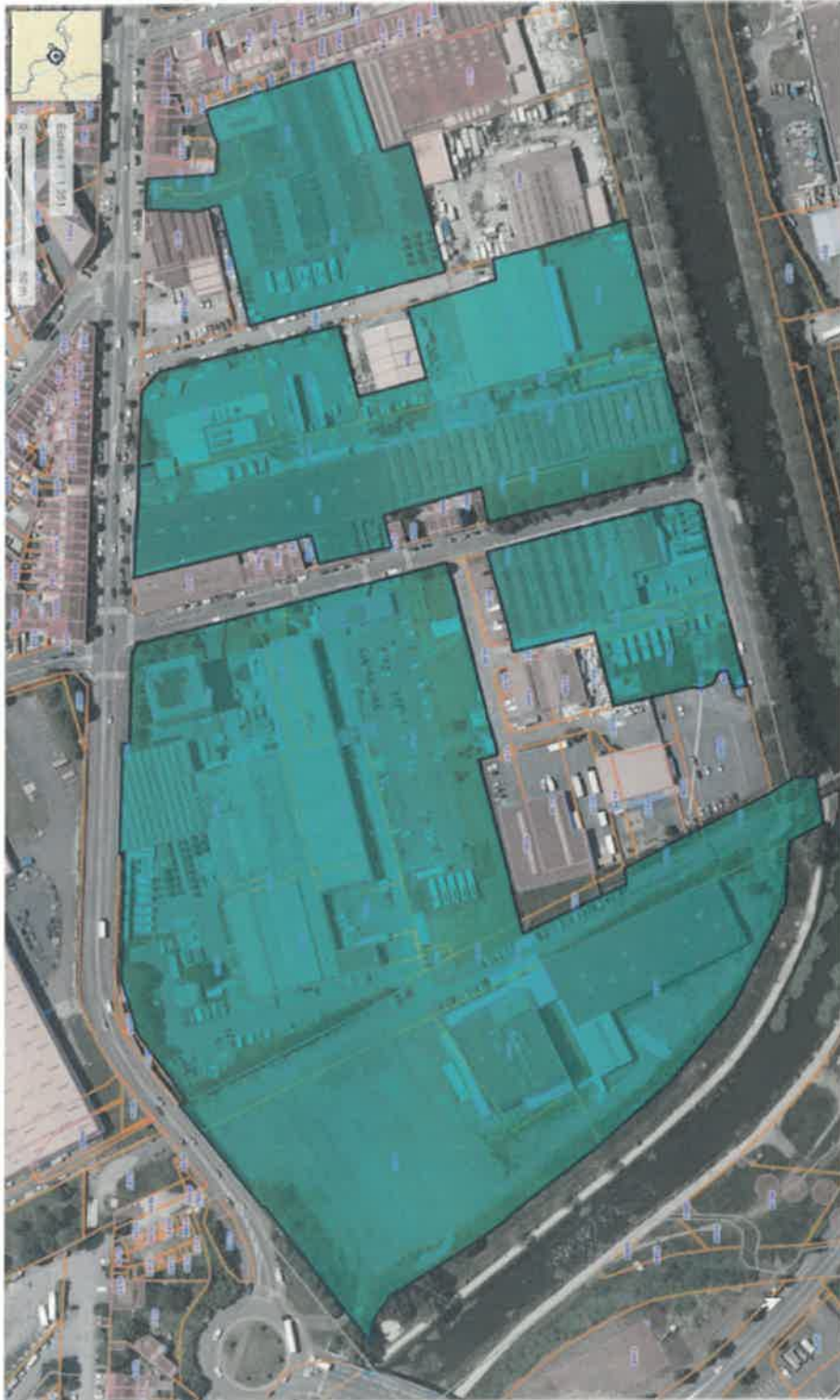
1925 JAMES

Pour le Prefet et par delegation,
Le Secrétaire Général Adjoint

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du **21 MAI 2024**


Guillaume AFONSO

Annexe 1 : Plan de situation et limites de propriété de l'établissement



10/10/2023

10/10/2023